

Arrêt

n° 182 971 du 27 février 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 aout 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 aout 2016.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. CAMARA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'à la mort de son père, survenue dans la seconde moitié de février 2013, son oncle N. a contesté la succession. Cinq jours après le décès, ledit oncle s'est rendu au domicile de la famille du requérant, où il a volé divers objets. Quatre mois et dix jours après le décès, il est revenu et a frappé le requérant, sa mère et sa soeur, celle-ci étant décédée des suites de ses blessures ; la plainte auprès de la police n'a pas abouti. Le requérant a alors fui à Bamako (Mali) chez sa tante maternelle ; après deux semaines, ayant appris que son oncle avait envoyé les forces de l'ordre le chercher, le requérant a quitté le domicile de sa tante et s'est retrouvé dans la rue. Il est revenu en Guinée où il a introduit une demande de visa qui a été refusée. Il est ensuite retourné à Bamako où il a logé pendant trois semaines chez un certain B. Il s'est par la suite rendu en Libye, puis en Italie le 19 septembre 2015 avant d'arriver en Belgique le 19 janvier 2016 où il a introduit une demande d'asile le 25 janvier 2016.

4. La partie défenderesse souligne, d'une part, que la persécution qu'invoque le requérant ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, elle rejette sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, pour différents motifs. D'abord, elle estime qu'en étant retourné une première fois en Guinée où il a obtenu un visa pour l'Allemagne le 5 février 2015, pays dans lequel il s'est rendu au départ de Conakry le 24 février 2015, qu'en n'ayant pas introduit de demande d'asile dans ce pays alors qu'il y a résidé pendant plus de deux mois et qu'en étant ensuite retourné une seconde fois en Guinée le 10 mai 2015, le requérant n'a pas fait montre du comportement d'une personne qui soutient craindre pour sa vie depuis début 2013 en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle lui reproche de ne pas avoir fait état, dans un premier temps, du visa pour l'Allemagne qui lui a été délivré début février 2015, de son voyage dans ce pays fin février 2015 et de son retour ensuite en Guinée en mai 2015 ; elle relève en outre des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant la date du décès de son père, la date à laquelle son oncle est venu au domicile familial dans les jours qui ont suivi ce décès, la seconde descente dudit oncle au domicile familial plus de quatre mois après le

décès, le souhait de son oncle de mettre le feu à la maison qu'il convoite, la volonté paradoxale de ce dernier de poursuivre le requérant au Mali ainsi que les différents endroits où le requérant a vécu après sa fuite de Guinée et le temps qu'il y a passé, qui empêchent de tenir pour établies les menaces de son oncle qui veut déshériter le requérant. La partie défenderesse constate enfin que les photocopies de son passeport que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation du « devoir de soin » et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

8.1 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions et confusions dans le récit du requérant par des « difficultés majeures de concentration » dans le chef de ce dernier et par son « état de déséquilibre psychologique apparent », soutenant même qu' « on [...] peut raisonnablement s'interroger sur [...] [son] état de santé mental » (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication.

S'il constate effectivement que certains passages du récit que le requérant donne des évènements qu'il dit avoir vécus et qui l'ont amené à fuir la Guinée, sont empreints d'une certaine confusion, le Conseil relève que le certificat médical que dépose la partie requérante est très laconique à cet égard, se limitant à relever la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans autre

développement, et qu'il ne suffit nullement pour soutenir l'argument selon lequel cette confusion résulte d'un problème de concentration ou d'un déséquilibre psychologique.

8.2 S'agissant de la demande de visa pour l'Allemagne qu'elle a introduite en 2015 et de son séjour dans ce pays de fin février à mai 2015, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint conclut à tort qu'elle a sciemment caché cette demande et ce séjour.

Le Conseil constate que le requérant a d'abord nié avoir introduit une demande de visa pour l'Allemagne et y avoir séjourné après 2014 (dossier administratif, pièce 14, page 10, rubrique 30 ; pièce 6, page 10), avant de reconnaître avoir déposé une telle demande en 2015 et s'être ensuite rendu en Allemagne. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude du requérant qui, après son séjour en Allemagne du 24 février au 10 mai 2015, est ensuite retourné en Guinée sans avoir demandé l'asile lors de son voyage en Europe, alors qu'il soutient qu'en Guinée, depuis 2013, son oncle paternel veut le tuer, empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque et la crainte qu'il allègue.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante met les contradictions, imprécisions et incohérences de son récit concernant la date du décès de son père, la date à laquelle son oncle est venu au domicile familial dans les jours qui ont suivi ce décès, la seconde descente dudit oncle au domicile familial plus de quatre mois après le décès, le souhait de son oncle de mettre le feu à la maison qu'il convoite, la volonté paradoxale de ce dernier de poursuivre le requérant au Mali ainsi que les différents endroits où le requérant a vécu après sa fuite de Guinée et le temps qu'il y a passé, sur le compte de confusions et de problèmes de communication avec l'interprète ; elle avance également des explications factuelles et contextuelles (requête, pages 11 à 13) que le Conseil estime toutefois dépourvues de pertinence et qui ne le convainquent pas davantage. Le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités sont divergents, imprécis et incohérents de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi qu'il ait subi les persécutions qu'il dit être à l'origine de la fuite de son pays.

8.4 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 19 juillet 2016 faisant état de la présence de cinq cicatrices et d'une lésion sur le corps du requérant.

Le Conseil constate que les trois cicatrices sur les jambes et le genou résultent des mauvais traitements dont le requérant dit avoir été victime en Libye (dossier administratif, pièce 6, page 16) et ne sont donc pas liées aux persécutions qu'il dit que son oncle paternel lui a fait subir en Guinée.

Le requérant soutient par contre que les deux cicatrices ovalaires, de 0,5 cm chacune, sur la tempe et la clavicule ainsi que la lésion au doigt sont la conséquence des coups que lui a donnés son oncle paternel.

Le Conseil souligne que le certificat médical précité se limite à mentionner que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "coups et blessures, coups par des tiers" ». Le Conseil estime que pareil diagnostic, outre qu'il ne mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus, n'est nullement révélateur d'une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] infligé au requérant dans son pays d'origine » (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ce double constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 19 juillet 2016 atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 133 766 (point 5.6) du 25 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« 5.6 *En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in*

fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant, portent sur les éléments essentiels de ce récit et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au certificat médical qu'elle a annexé à la requête.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE